CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.328 du 11 mai 2012

A. 203.998/XV-1887

En cause : **BARTEL** Didier,

ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 12 mars 2012 par Didier Bartel, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision du 11 janvier 2012, reçue le 12 janvier 2012, par laquelle la partie adverse a décidé de lui retirer la carte d'identification d'agent de gardiennage portant le numéro 10001285 et délivrée, à son bénéfice, à l'entreprise de gardiennage B.D.S. SECURITY S.P.R.L.»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2012 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.,

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS *loco* Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. HENRY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

Le requérant exerce la profession d'agent de gardiennage dans l'entreprise B.D.S. SECURITY. Il est titulaire d'une carte d'identification valable jusqu'au 9 juillet 2014.

Le 24 février 2011, les services de la partie adverse demandent une «enquête relative aux conditions de sécurité» concernant le requérant, en application de l'article 7, § 1er, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. Le requérant avait donné son consentement à cette enquête le 3 novembre 2008, en application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de la même loi.

Par une télécopie du 25 février 2011, la partie adverse interroge le procureur du Roi de Dinant afin d'obtenir une copie des informations à charge du requérant. Il est répondu à cette demande le 5 mai 2011 par le procureur du Roi de Bruxelles. En annexe à son courrier, ce dernier communique un extrait du casier judiciaire du requérant daté du 29 avril 2011, ainsi que la copie d'un jugement rendu le 13 janvier 2011 par la douzième chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Dinant. Par ce jugement, le requérant a été reconnu coupable de certaines préventions. Il a toutefois bénéficié de la suspension du prononcé de la condamnation pendant un délai de cinq ans, prenant cours le jour du prononcé du jugement. Dans son courrier, le procureur du Roi écrit qu'il estime que le requérant ne satisfait pas aux conditions reprises à l'article 5, 1°, 4°, 6° et 8°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. Il écrit également qu'il émet, par conséquent, un avis négatif à son sujet.

Le 30 mai 2011, un inspecteur de police détaché dans les services de la partie adverse établit un «rapport d'enquête sur les conditions de sécurité» relatives au requérant.

Le 7 juin 2011, la commission «enquête sur les conditions de sécurité» estime, sur la base «du rapport écrit rendu conformément à l'article 16, § 7, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif aux modalités en matière d'octroi, de durée de

validité, de refus et de destruction de la carte d'identification et à la procédure en matière d'enquêtes sur les conditions de sécurité» que le requérant «ne satisfait plus aux conditions de sécurité fixées par la loi et qu'une procédure de rétention ou de retrait [...] de sa carte d'identification doit être initiée».

Par un courrier recommandé du 20 juillet 2011, la partie adverse informe le requérant qu'il est envisagé de procéder au retrait de sa carte. Elle lui communique également les modalités d'accès à son dossier, ainsi que les modalités d'expression de ses moyens de défense.

Le 8 août 2011, un avocat du requérant prend connaissance du dossier de ce dernier et, par un courrier recommandé du 5 septembre 2011, transmet ses observations à propos du courrier précité du 20 juillet 2011.

Le 7 décembre, le requérant est entendu en présence d'un de ses avocats. Son audition donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Par un courrier du 11 janvier 2012, le ministre de l'Intérieur fait savoir au requérant ce qui suit:

> «**Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière - procédure de retrait de la carte d'identification d'agent de gardiennage et de dirigeant**
>
> Monsieur,
>
> Vous êtes actuellement détenteur de la carte d'identification numéro 10001285 qui a été délivrée pour vous à l'entreprise de gardiennage BDS SECURITY SPRL Cette carte est valable jusqu'au 9 juillet 2014 et porte sur l'exercice d'activités de surveillance et de protection des biens mobiliers ou immobiliers, des activités de surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public, de protection de personnes et de dirigeant.
>
> Afin de pouvoir exercer des activités de dirigeant et des activités de gardiennage, vous devez satisfaire aux conditions fixées aux articles 5 et 6 de la loi du 10 avril 1990.
>
> Les interventions des entreprises de gardiennage et de leur personnel ont un rapport étroit avec l'ordre public et sont particulièrement délicates.
>
> Le législateur a dès lors tenu à s'assurer que les personnes qui exercent des activités de gardiennage − activités qui sont traditionnellement du ressort d'autorités publiques − soient des individus dignes de confiance.
>
> Le législateur a décidé d'intégrer dans la loi du 10 avril 1990 précitée des conditions de sécurité en vue d'assainir le secteur, particulièrement sensible, du gardiennage.
>
> Une de ces conditions est fixée par l'article 5, alinéa 1er de la loi précitée. Cet article stipule que les personnes qui exercent une fonction dirigeante au sein d'une entreprise de gardiennage doivent satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, du fait qu'il ne respecte pas ses obligations sociales en tant qu'entrepreneur ou dirigeant d'entreprise, ou parce que ces faits constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1er*bis*.

De même l'article 6, alinéa, 8° de la loi du 10 avril 1990 prévoit que les personnes qui exercent une fonction d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage doivent satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de celle-ci et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1*bis*.

L'article 17, alinéa 1, 2°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière stipule que je peux retirer aux personnes visées à l'article 8, § 3, pour toutes les activités exercées ou pour partie d'entre elles, pour tous les lieux où ces activités sont exercées ou pour certains d'entre eux, la carte d'identification qui leur a été délivrée conformément à ladite disposition, lorsque ces personnes ne respectent pas les conditions de la loi précitée ou de ses arrêtés d'exécution ou ne satisfont plus à leurs conditions.

Il doit donc être vérifié, pour chaque candidat agent de gardiennage, qu'il présente le profil requis pour travailler dans ce secteur.

Ledit profil est défini à l'article 7, § 1er *bis*, de la loi et est caractérisé par :

1° le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;

2° l'intégrité;

3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;

4° l'absence des liens suspects avec le milieu criminel.

La vérification des conditions de sécurité est faite sur base d'une enquête relative aux conditions de sécurité. Vous avez consenti à la réalisation d'une telle enquête en date du 03 novembre 2008.

Une enquête sur les conditions de sécurité vous concernant a été réalisée par les services de police et a révélé, dans votre chef, un certain nombre de renseignements de nature judiciaire et administrative et/ou des données professionnelles qui sont importants dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité visées à l'article 6, alinéa 1, 8° de la loi précitée et qui font l'objet du rapport de l'officier de police en charge de cette enquête.

Le rapport d'enquête du 30 mai 2011 fait notamment état du dossier suivant :

- **Jugement du Tribunal correctionnel de Dinant du 13 janvier 2011 relatif au procès-verbal DI.62.F1.607/06 concernant des faits de vente de produits dopants et incitation au dopage.**

Sur la base de ce rapport, la Commission "enquête sur les conditions de sécurité" a émis son avis le 7 juin 2011. Elle a estimé que vous ne satisfaisiez plus aux conditions de sécurité et qu'une procédure visant au retrait de votre carte d'identification devait être initiée.

Vous avez été mis au courant de ces faits et de l'éventualité d'un retrait de votre carte d'identification de dirigeant et d'agent de gardiennage par les courriers recommandés des 20 juillet et 18 août 2011. Vous avez été informé que vous pouviez, durant toutes les phases de la procédure, vous faire assister par un conseil de votre choix. Il a également été porté à votre connaissance que vous disposiez, d'une part, d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette lettre pour prendre connaissance de votre dossier et en recevoir une copie et, d'autre part, d'un délai de 40 jours ouvrables pour faire valoir vos moyens de défense par courrier recommandé à la poste.

Votre conseil, Maître Maniscalco, nous a fait parvenir vos moyens de défense par courriers recommandés des 6 et 30 septembre 2011.

Par courrier du 3 novembre 2011, vous avez été convoqué en vue d'être entendu dans le cadre de la présente procédure. Vous avez été auditionné par deux agents de la Direction Sécurité Privée en date du 7 décembre 2011.

* *
*

L'enquête sur les conditions de sécurité a révélé que le Tribunal correctionnel de Dinant a rendu à votre encontre un jugement en date du 13 Janvier 2011 relatif au procès-verbal Dl.62.F1.607/06 dans un dossier de trafic de produits dopants.

Dans ce dossier, 36 personnes étalent prévenues. Vous en faites partie. Il vous était reproché :

- Prévention B 2: d'avoir, de connexité à Fontaine-l'Évêque et ailleurs sur le territoire du Royaume, entre le 01/01/06 et le 21/12/06, vendu mais aussi offert en vente, délivré, acquis et détenu à titre onéreux ou gratuit, des substances à action hormonale, anti-hormonale, anabolisante, béta-adrénergique, anti-infectieuse, anti-parasitaire, et anti-inflammatoires, telles quelles ou en mélanges sans qu'en l'espèce une autorisation générale fut délivrée par le ministre qui a la santé publique dans ses attributions;
- Prévention D 12: d'avoir de connexité à Charleroi, Anderlecht Frameries, Ganshoren, Schaerbeek, Grimbergen, Fontaine-l'Évêque, Nalinnes, Charleroi, Alken et ailleurs sur le territoire du Royaume, entre le 18/04/01 et le 01/06/07, incité des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1er, 7°, du Décret de la Communauté française du 08 mars 2001 sur le dopage.

Le Tribunal a estimé que la prévention B 2 était établie telle que libellée sous la précision que la période infractionnelle s'étendait du 01/01/06 au 08/04/2006.

Il a également estimé que la prévention D12 était établie telle que libellée sous la précision que les faits avaient été commis à Fontaine-l'Évêque et ailleurs sur le territoire du Royaume entre le 01/01/2006 au 08/04/2006.

Selon le Tribunal, cela résultait des écoutes téléphoniques, des déclarations du prévenu Eric Danhier et de vos déclarations tant au dossier répressif qu'à l'audience.

En mettant à disposition de vos connaissances, sportifs, des produits anabolisants, vous aviez, en effet, facilité, voire incité la pratique du dopage auprès de celles-ci.

Vous concernant, il a considéré que les faits constituaient la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, que l'ensemble des infractions établies serait donc puni d'une seule peine, celle applicable pour l'infraction la plus grave, étant en l'espèce la prévention B 2.

Vous aviez sollicité la suspension du prononcé de la condamnation.

Le tribunal a ordonné la suspension du prononcé de la condamnation à votre égard pendant un délai de cinq ans prenant cours le jour du prononcé du jugement, à savoir le 13 janvier 2011.

Vous avez introduit, en tant que dirigeant, une demande d'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage, à savoir la SPRL BDS-IG. Conformément à l'article 2, § 1er de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, l'avis du Procureur du Roi a été demandé. Voici un extrait de l'avis de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles rendu en date du 5 mal 2011.

> "Monsieur Bartel Didier, gérant de l'entreprise BDS-IG SPRL, a été reconnu coupable dans le cadre du dossier D1.62.F1.807105 et a été condamné par le tribunal correctionnel de Dinant le 13.01.2011 à la suspension du prononcé pendant un délai d'épreuve de 5 ans.
>
> L'intéressé mettait à disposition de ses connaissances des produits anabolisants. Il a ainsi facilité et incité le dopage de sportifs.
>
> Même si Monsieur Bartel a bénéficié de la suspension du prononcé étant donné son absence d'antécédents, ce dossier témoigne de la nature de l'intéressé à ne pas respecter les lois. Il ne satisfait pas aux conditions

reprises à l'article 5, 1°, 4°, 6° [et] 8° de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée.

Par conséquent, j'estime devoir émettre un avis négatif au sujet de Monsieur Bartel mais également au sujet de l'entreprise BDS-IG. L'attitude adoptée par son dirigeant est de nature à porter atteinte à la fiabilité et au professionnalisme que les autorités sont en droit d'attendre d'une entreprise amenée à exercer une fonction en lien étroit avec l'ordre public et la sécurité."

Eu égard au jugement prononcé, ainsi qu'à l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles, j'estime que les faits de vente de produits dopants et d'incitation au dopage dont vous vous êtes rendus coupables sont établis à suffisance pour être pris en considération dans le cadre de la présente procédure.

Comme indiqué ci-avant, le profil visé à l'article 7, § 1er *bis*, de la loi se réfère à l'intégrité dont vous devez faire preuve, ainsi qu'à l'absence dans votre chef, de liens suspects avec le milieu criminel.

L'on attend ainsi de toute personne qui exerce dans le milieu du gardiennage qu'il ne se livre pas à des trafics de substances interdites et dangereuses pour la santé de ses concitoyens. Cela nuit grandement en la confiance que les autorités peuvent placer en lui.

En effet, les activités des entreprises de gardiennage ont un rapport étroit avec l'ordre public. Par la loi du 10 avril 1990, le législateur visait l'assainissement du secteur du gardiennage. Doivent être écartées de ce secteur les personnes dont les antécédents judiciaires ou déontologiques créent des doutes quant à leur crédibilité professionnelle.

Il incombe à un agent de gardiennage de veiller au respect par autrui des réglementations en vigueur. Il doit dès lors respecter scrupuleusement lesdites normes et notamment la législation en matière de stupéfiants, Les produits dopants sont des substances assimilables à des drogues tant par l'illégalité de leur commerce que leur dangerosité.

Lors de l'exercice d'activités de gardiennage et plus particulièrement du contrôle de personnes, vous pouvez être confronté à des difficultés particulières et notamment à des problèmes de drogue. L'on est en droit d'attendre d'un agent de gardiennage qu'il ne tolère pas ce type de situations et aborde ces problèmes particuliers d'une manière adéquate.

II existe un doute sérieux quant à votre capacité à régler ce type de problèmes de façon appropriée alors que vous avez vous-même violé la législation en matière de substances hormonales et anabolisantes et mis en danger la santé d'autrui en vendant ou en offrant ce type de substances et en incitant, de par le fait que vous les déteniez et les mettiez à disposition, à leur consommation.

Des faits de détention, de vente, d'acquisition et de revente illégale de produits dopants sont particulièrement graves dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité et de la fiabilité et de la crédibilité d'une personne souhaitant exercer la profession particulièrement sensible d'agent de gardiennage. Cela est d'autant plus vrai dans le chef d'un dirigeant d'une entreprise de gardiennage.

Pareil agissement est totalement incompatible avec le secteur de la sécurité privée et particulière. Vous avez violé les réglementations en vigueur. Cela nuit à votre intégrité et pose question quant à vos liens avec le milieu criminel. Il convient de souligner que vous êtes formé et exercez dans le secteur de la sécurité privée depuis 2003. Vous étiez par conséquent parfaitement informé de ce que l'on attend d'une personne exerçant dans ce secteur.

Dans vos moyens de défense, votre Conseil, Maître MAN1SCALCO, avance que les deux éléments retenus à votre encontre, à savoir le jugement et l'avis donné par le Procureur du Roi de Bruxelles, ne forment en réalité qu'un seul élément. Il est exact que l'avis donné par le Procureur du Roi se rapporte au jugement prononcé à votre encontre. Le législateur a estimé qu'en cas de demande d'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage, le Procureur

du Roi est l'autorité la mieux placée pour rendre un avis sur l'entreprise qui introduit la demande ainsi que sur les membres de son personnel. Cet avis constitue par conséquent un élément de votre dossier qui doit être apprécié.

Votre Conseil estime que l'avis rendu par le Procureur du Roi de Bruxelles est pour le moins choquant. Selon lui, le Procureur du Roi fait fi de la décision du Tribunal correctionnel de vous accorder la suspension du prononcé afin de ne pas provoquer votre déclassement social et qu'il s'autorise à affirmer qu'il est de votre "nature" de ne pas respecter les lois.

Il est vrai que vous n'avez pas d'antécédent pénal, raison pour laquelle vous avez pu bénéficier de la suspension du prononcé. Il convient néanmoins de souligner que les faits qui ont fait l'objet d'un jugement coulé en force de chose jugée et pour lesquels la suspension du prononcé de la condamnation a été accordée peuvent être pris en considération lors de l'appréciation des conditions de sécurité visées par les articles 5 et 6, al. 1, 8° de la loi précitée. En cas de suspension du prononcé de la condamnation, la culpabilité du délinquant est en effet établie.

Les juridictions pénales et le Ministre de l'Intérieur sont appelés à porter une appréciation de nature différente sur les faits reprochés, les premières étant chargées de la police judiciaire, à savoir la répression des crimes et délits et le second de la police administrative, c'est-à-dire de l'examen de la satisfaction à des conditions légales en vue de l'exercice d'une profession soumise à autorisation administrative. Au vu du profil spécifique prévu dans la loi réglementant la sécurité privée et particulière, je ne peux néanmoins que constater que ces faits posent problème au niveau de votre intégrité, à plus forte raison en tant que dirigeant d'une entreprise. À ce titre, vous devez servir de modèle et l'autorité administrative doit pouvoir vous accorder sa confiance. Bien que n'étant pas liée par l'appréciation donnée par le Procureur du Roi de Bruxelles, je me range néanmoins à son avis.

Pour appuyer son argumentation, votre Conseil fait référence à deux arrêts du Conseil d'État. En premier lieu, il cite l'arrêt n° 186.346 du 17 septembre 2008, *El Namir c. Etat belge*, où le requérant avait également fait l'objet de la suspension du prononcé. À la différence de cet arrêt où le délai de suspension du prononcé était de trois ans, dans votre cas, le temps de mise à l'épreuve décidée par le Tribunal est de cinq ans, ce qui n'est pas négligeable. De plus, ce délai a commencé à courir à partir du prononcé du jugement, c'est-à-dire récemment, à savoir à partir du 13 janvier 2011 alors que dans l'arrêt cité, le laps de temps entre la suspension du prononcé et la décision de refus de délivrance de la carte d'identification était plus long. C'est pour cette raison que le Conseil d'État a affirmé qu'aucun élément neuf n'était venu confirmer ce type de comportement dans le chef du requérant. J'estime qu'il est dans le cas présent trop tôt pour vérifier un amendement sincère de votre part concernant les faits qui vous sont reprochés.

Deuxièmement il fait référence à l'arrêt n° 191.410 du 13 mars 2009, *Naji c. État belge*, afin de démontrer que l'autorité administrative doit tenir compte de la gravité des faits et de leur contexte et ne pas vous priver de manière quasi définitive de l'exercice d'une profession pour un fait isolé.

A cet égard je tiens en premier lieu à souligner que dans l'affaire précitée, il était question de faits de port illégal d'armes prohibées ayant fait l'objet d'un procès-verbal alors que dans votre dossier, un Tribunal a prononcé un jugement à votre encontre dans un dossier du trafic de produits dopants.

II incombe à l'autorité publique de maintenir l'ordre public et d'assurer la protection des citoyens. S'agissant des activités de gardiennage, je dois garantir à la collectivité que seuls des individus présentant des garanties suffisantes de fiabilité au niveau professionnel et moral puissent évoluer dans le secteur de la sécurité privée et exercer des missions orientées vers le maintien de l'ordre.

En vertu des dispositions contenues dans la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, je dispose ainsi, en tant

qu'autorité chargée de contrôler les conditions nécessaires de sécurité, d'un pouvoir particulier d'appréciation.

Je peux et dois exercer ce pouvoir afin, d'une part, d'examiner si un individu présente le profil adéquat pour accéder au secteur de la sécurité privée et, d'autre part, vérifier si ledit individu n'a pas commis de faits mettant sérieusement en doute sa fiabilité.

In casu, je considère, sur base des faits révélés par l'enquête sur les conditions de sécurité et de l'ensemble des éléments du dossier, que vous ne présentez pas le profil adéquat pour exercer des activités liées à la sécurité. Même si ce fait est, selon votre interprétation, isolé, il est établi à suffisance et d'une gravité telle que je ne puis passer outre. La décision de vous retirer votre carte d'identification n'est par conséquent pas déraisonnable.

Les faits décrits ci-dessus démontrent que vous ne disposez pas du profil requis pour exercer des activités de dirigeant et d'exécution dans le secteur de la sécurité privée et particulière. Je les considère particulièrement graves pour me permettre, en application de l'article 17, de la loi du 10 avril 1990 précitée, de procéder au retrait de votre carte d'identification d'agent de gardiennage plutôt que de procéder à la suspension de votre carte d'identification pour une durée de six mois maximum.

Conformément aux motifs exposés dans la présente, je considère que vous ne satisfaites actuellement plus aux conditions de sécurité.

Je décide par conséquent de vous retirer la carte d'identification d'agent de gardiennage portant le numéro 10001285 et délivrée pour vous à l'entreprise BDS Security SPRL.

[...]».

Ce courrier, que le requérant expose avoir reçu le 12 janvier, contient l'acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire de la partie adverse qui lui revient en vertu de l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée [et particulière] ainsi que de l'excès de pouvoir»;

qu'en une première branche, il fait valoir que le retrait de sa carte d'identification repose sur le postulat que sa «nature» serait de ne pas respecter les lois, la partie adverse s'étant ralliée, à cet égard, à un avis formulé par le procureur du Roi; qu'il estime qu'un tel raisonnement est erroné; qu'il expose que, sauf en ce qui concerne les préventions retenues par le tribunal correctionnel de Dinant dans son jugement du 13 janvier 2011, son comportement a toujours été exemplaire et que l'absence

d'antécédents à sa charge a d'ailleurs justifié la mesure de suspension du prononcé dont il a bénéficié, et ce en vue d'éviter son déclassement social; qu'il fait encore état de sa bonne réputation dans la zone de police de Bon-Villers et déplore que l'autorité n'ait pas pris des renseignements auprès des zones de police dans lesquelles il exerce ses activités, comme il l'avait pourtant suggéré; qu'il reproche à l'acte attaqué de ne pas exposer de manière adéquate la raison pour laquelle c'est la sanction la plus lourde qui lui est infligée; qu'il soutient en substance que la décision querellée se heurte au souci d'éviter son déclassement social qui a justifié la suspension du prononcé dont il a bénéficié devant le tribunal correctionnel de Dinant; que, se référant à l'arrêt *Naji*, n° 191.410 du 13 mars 2009, qui a annulé une sanction consistant en un retrait de carte d'identification justifié par la circonstance que l'intéressé s'était rendu coupable de port illégal d'arme prohibée, il fait valoir que la partie adverse ne démontre pas en quoi le fait d'avoir procédé à un trafic de produits dopants «serait moins propice au maintien de l'ordre public et à la protection des citoyens que le fait [...] de porter une arme prohibée de manière illégale»;

qu'en une seconde branche, il soutient qu'il existe une disproportion manifeste entre la sanction qui lui a été infligée et les faits qui lui sont reprochés; qu'il fait valoir que la partie adverse n'a eu égard, dans l'évaluation de ces faits, ni à leur contexte, ni à leur ancienneté, ni à leur caractère isolé; qu'il lui reproche également de n'avoir pas tenu compte de sa personnalité; qu'il relève que l'article 17, alinéa 1er, 2°, de la loi du 10 avril 1990 précitée permettait à l'autorité de prendre d'autres mesures que le retrait pur et simple de sa carte d'identification et souligne que la mesure litigieuse consiste en réalité en une véritable interdiction professionnelle et qu'elle se heurte au souci manifesté par la justice répressive d'éviter son déclassement socioprofessionnel;

Considérant que la partie adverse répond, sur les deux branches du moyen, que l'acte attaqué est adéquatement motivé, tant en droit qu'en fait; que, sur ce dernier point, elle fait valoir qu'«il est manifeste au vu des développements de sa requête, que le requérant a parfaitement compris les faits qui lui sont reprochés», que la motivation de l'acte attaqué ne se réduit pas à un simple postulat selon lequel il ne respecte pas les lois et qu'elle repose sur des éléments avérés; qu'elle fait également état de ce que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le ministre peut vérifier le passé judiciaire de la personne concernée afin d'apprécier si celle-ci satisfait aux conditions de sécurité; qu'elle rappelle à cet égard la teneur de l'article 5, alinéa 1er, 8°, et de l'article 6, alinéa 1er, 8°, de la loi du 10 avril 1990 précitée; qu'elle expose en substance que sa mission est différente de celle des juridictions répressives, de telle sorte qu'une absence de condamnation − découlant d'un classement sans suite ou d'une suspension du prononcé − ne lui interdit pas de procéder au retrait d'une carte d'identification, pour des faits identiques; qu'elle soutient qu'il relève de sa

responsabilité d'assurer le maintien de l'ordre public et la protection des citoyens; que, s'agissant plus particulièrement des activités de gardiennage, elle précise qu'elle doit «garantir à la collectivité que seuls des individus présentant des garanties suffisantes au niveau professionnel et moral [peuvent] évoluer dans le secteur de la sécurité privée et exercer des missions orientées vers le maintien de l'ordre»;

qu'elle estime qu'en l'occurrence, les faits révélés par l'enquête relative aux conditions de sécurité permettaient bien de considérer que le requérant ne présentait plus un profil adéquat au regard des exigences relatives à l'exercice des activités liées à la sécurité et que, dans ces conditions, elle a fait usage de manière proportionnée et sans erreur manifeste de son pouvoir d'appréciation; qu'à l'appui de son raisonnement, elle cite l'arrêt *Dewever* n° 214.008 du 20 juin 2011, duquel il ressort qu'il ne lui est pas interdit de prendre en considération des faits qui relèvent de la vie privée pour fonder son appréciation; qu'elle relève que lors de son audition devant ses services, le requérant a essayé de minimiser la gravité des faits de vente de produits dopants qui lui sont reprochés en indiquant que son but était de faire plaisir à quelqu'un; qu'elle mentionne encore que de par sa formation d'agent de gardiennage, le requérant a été «instruit quant aux droits et obligations incombant à un agent de gardiennage»;

Considérant que l'article 6, alinéa 1er, 8°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière est rédigé comme suit:

> « Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1er, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes :
>
> [...]
>
> 8° satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1er*bis*.
>
> [...]»;

que l'article 7, § 1er*bis*, de la même loi dispose ainsi:

> « Le profil souhaité du personnel, visé aux articles 5, alinéa 1er, 8°, et 6, alinéa 1er, 8°, est caractérisé par:
>
> 1° respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;
>
> 2° intégrité;
>
> 3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;
>
> 4° absence des liens suspects avec le milieu criminel.
>
> La déontologie professionnelle visée aux articles 5, alinéa 1er, 8°, et 6, alinéa 1er, 8°, est prévue dans un code de déontologie, qui intègre le profil visé à l'alinéa 1er, et est déterminé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.»;

Considérant qu'il se déduit de ces dispositions que, si à l'inverse de l'article 6, alinéa 1er, 1°, de la loi précitée, la compétence du ministre de l'Intérieur exercée sur la base de l'article 6, alinéa 1er, 8°, de la même loi n'est pas liée, le ministre ne peut exercer cette compétence que lorsqu'il relève des faits constitutifs d'un manquement grave à la déontologie professionnelle ou établissant une contre-indication au profil d'agent de gardiennage requis; qu'en outre la compétence doit être exercée en respectant une juste proportion entre la mesure prise et les impératifs de sécurité publique, l'exercice d'une profession relevant du droit privé étant du reste un «droit civil» au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, partant, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 6, alinéa 1er, 8°, de la loi du 10 avril 1990, le ministre doit tenir compte dans la décision attaquée de la gravité des faits mais aussi de leur contexte, de leur ancienneté, de leur répétition ainsi que de la personnalité du demandeur de carte d'identification au regard des exigences de la sécurité publique et ne peut se fonder sur un fait qui, considéré de manière objective et replacé dans son contexte, est relativement bénin, isolé et ancien et qui n'apparaît dès lors pas comme constitutif d'un manquement grave à la déontologie professionnelle;

Considérant qu'en l'espèce, le ministre de l'Intérieur refuse d'octroyer au requérant la carte d'identification d'agent de gardiennage pour le motif qu'il n'a pas le profil voulu par le législateur comme agent de gardiennage; qu'il se fonde sur le jugement du tribunal correctionnel de Dinant du 13 janvier 2011 ainsi que sur l'avis du procureur du Roi de Bruxelles pour en déduire que «les faits de vente de produits dopants et d'incitation au dopage [...] sont établis à suffisance pour être pris en considération dans le cadre de la présente procédure»; qu'il estime que de tels faits «sont particulièrement graves dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité et de la fiabilité d'une personne souhaitant exercer la profession particulièrement sensible d'agent de gardiennage» et que c'est «d'autant plus vrai dans le chef d'un dirigeant d'une entreprise de gardiennage»;

Considérant que les faits sur lesquels se fonde la décision attaquée doivent, en raison de l'autorité de la chose jugée du jugement du tribunal correctionnel de Dinant du 13 janvier 2011, être considérés comme établis; que toutefois, dès lors que l'intéressé se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et «dans un souci de favoriser son amendement et d'éviter la récidive», le tribunal a ordonné la suspension du prononcé de la condamnation pendant un délai de cinq ans;

Considérant que si la suspension du prononcé d'une condamnation par une juridiction répressive ne lie pas l'autorité administrative, il s'agit d'un élément

qu'il incombe à cette dernière de prendre en considération dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation; qu'en l'occurrence, les faits reprochés au requérant sont demeurés isolés et datent du début de l'année 2006, plus précisément du 1er janvier au 8 avril, soit près de six ans avant la décision attaquée; qu'aucun fait n'est reproché au requérant ni pour la période antérieure à l'année 2006, ni pour la période postérieure; que les faits en cause n'ont pas été commis à l'occasion de l'exercice, par le requérant, de ses activités d'agent de gardiennage, lesquelles n'ont par ailleurs donné lieu à la formulation d'aucun grief; que la décision attaquée constitue la mesure la plus sévère que la partie adverse pouvait prendre à l'encontre du requérant, l'article 17, alinéa 1er, 2°, de la loi du 10 avril 1990 précitée permettant au ministre de procéder à un retrait temporaire − d'une durée maximale de six mois − de sa carte d'identification; qu'il y a lieu d'avoir égard à l'article 6, alinéa 1er, 11°, de la loi du 10 avril 1990, qui prévoit une période incompressible de trois ans pendant laquelle une nouvelle demande de carte d'identification ne peut plus être sollicitée; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué entraîne une interdiction professionnelle immédiate pour des faits qui ne se sont pas reproduits et qu'il empêche le requérant d'obtenir une nouvelle autorisation d'exercer la profession d'agent de gardiennage avant trois années de cessation d'activité; qu'il résulte des éléments qui précèdent qu'en sa seconde branche, le moyen unique de la requête, qui invoque notamment une violation du principe de proportionnalité et de l'article 6 de la loi du 10 avril 1990, est sérieux; qu'il n'y a pas lieu, au stade de la procédure en référé, d'examiner la première branche;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant fait état de ce que l'acte attaqué s'apparente à une interdiction d'exercer sa profession; qu'il expose qu'il exerce la fonction d'agent de gardiennage depuis l'année 2003 et qu'il est formé pour cela; qu'il souligne que dans une espèce comparable, le Conseil d'État a jugé que l'exécution d'une mesure de retrait d'une carte d'identification était bien la cause d'un préjudice grave et difficilement réparable; qu'il ajoute qu'en l'occurrence la décision attaquée a pour effet de lui interdire l'exercice de l'«activité qui est la source essentielle de ses revenus» et de «ceux de sa famille», en sorte que l'exécution immédiate de l'acte attaqué est susceptible de le mener à la déconfiture et à l'exclusion sociale;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le préjudice dont fait état le requérant est de nature pécuniaire, qu'il est donc, par nature, réparable, et qu'il n'y aurait lieu de suspendre l'exécution de l'acte attaqué que si le requérant établit que celle-ci aurait pour conséquence de le placer dans «une situation matérielle proche de l'état de besoin», ce qu'il est en défaut de démontrer; qu'elle ajoute notamment que l'acte attaqué n'a pas pour conséquence d'interdire définitivement au requérant la profession d'agent de gardiennage et souligne qu'il pourra «redemander une carte

d'identification [...] à l'expiration du délai de 3 ans prévu à l'article 6, § 1er, 11°, de la loi du 10 avril 1990 [précitée]»;

Considérant que la perte d'une activité professionnelle dont le requérant tire l'essentiel de ses revenus, avec le risque de déconfiture et d'exclusion sociale qu'elle comporte, constitue, sauf circonstance particulière, un préjudice grave et difficilement réparable; que la partie adverse est en défaut d'exposer la raison pour laquelle il y aurait lieu de considérer que l'interdiction faite au requérant d'exercer, durant au moins trois années, la profession d'agent de gardiennage, pour laquelle il a été formé et qui est la sienne depuis plusieurs années, ne serait pas, pour lui, à l'origine d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du ministre de l'Intérieur du 11 janvier 2012 retirant à Didier Bartel sa carte d'identification d'agent de gardiennage.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre siégeant en référé, le onze mai deux mille douze, par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS I. KOVALOVSZKY